

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 19116702

Mme G.
c/ commune d'Aurillac

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marianne Pouget
Présidente rapporteure

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 2 mars 2022
Décision du 22 mars 2022

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un courriel du 12 novembre 2021, Mme G. demande à la commission du contentieux du stationnement payant d'assurer l'exécution de la décision n° 19116702 du 25 novembre 2020 par laquelle la commission l'a déchargée de l'obligation de payer la somme de 85 euros mise à sa charge par le titre exécutoire n° xxx émis à son encontre le 9 août 2019 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) et a enjoint à la commune d'Aurillac de transmettre à l'agence dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa décision les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Elle soutient que la décision n°19116702 de la commission du contentieux du stationnement payant n'a toujours pas été exécutée.

Par une ordonnance en date du 18 août 2021, la présidente de la commission du contentieux du stationnement payé a décidé l'ouverture d'une procédure juridictionnelle.

Cette ordonnance a été communiquée le 20 août 2021 à la commune d'Aurillac laquelle est réputée en avoir eu notification au plus tard 8 jours après sa mise à disposition sur son compte portail, soit le 28 août 2021. La commune d'Aurillac n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Marianne Pouget.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 2333-120-73 du code général des collectivités territoriales : « Dans le cas où le président estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, et notamment de prononcer une astreinte, ou lorsque le demandeur le sollicite dans le mois qui suit la notification de classement (...), le président de la commission ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours L'affaire est instruite et jugée d'urgence. Lorsqu'elle prononce une astreinte, la formation de jugement en fixe la date d'effet. (...) ».

2. Par décision du 25 novembre 2020, la commission a déchargé Mme G. de l'obligation de payer la somme de 85 euros mise à sa charge par le titre exécutoire n° xxx émis à son encontre le 9 août 2019 par l'ANTAI et a enjoint à la commune d'Aurillac de transmettre à l'agence dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa décision les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

3. A la date de la présente décision, la commune d'Aurillac n'a pas pris les mesures propres à assurer l'exécution de la décision du 25 novembre 2020. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à l'encontre de la commune d'Aurillac, à défaut pour elle de justifier de cette exécution dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision, une astreinte de 100 euros par jour jusqu'à la date à laquelle la décision précitée aura reçu exécution.

DECIDE :

Article 1er : Une astreinte est prononcée à l'encontre de la commune d'Aurillac, si elle ne justifie pas avoir, dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision, exécuté la décision de la commission du contentieux du stationnement payant du 25 novembre 2020 et jusqu'à la date de cette exécution. Le taux de cette astreinte est fixé à 100 euros par jour, à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification de la présente décision.

Article 2 : La commune d'Aurillac communiquera à la commission du contentieux du stationnement payant copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter sa décision du 25 novembre 2020 .

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme G. et à la commune d'Aurillac

Délibéré après l'audience publique du 2 mars 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente ;

M. Juste, premier conseiller ;

M. Rivière, premier conseiller.

Lu en audience publique le 22 mars 2022.

La présidente rapporteure,

**L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,**

Marianne Pouget

Cédric Juste

La greffière

Marion Boulesteix-Joubert

La République mande et ordonne au préfet du Cantal en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.